

MINISTÈRE DES EAUX ET FORÊTS

ARRÊTÉ n° 25 MINEFOR. CAB. du 26 août 1983, précisant certaines dispositions des décrets n° 66-421 du 15 septembre 1966 et n° 83-454 du 27 mai 1983, réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de fascinages, de feu et à charbon.

LE MINISTRE DES EAUX ET FORÊTS,

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n° 65-425 du 20 décembre 1965, portant Code forestier et ses textes d'application ;

Vu le décret n° 81-56 du 2 février 1981, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 81-735 du 2 septembre 1981, fixant les attributions du ministre des Eaux et Forêts et portant organisation du ministère ;

Vu le décret n° 83-454 du 27 mai 1983, complétant le décret n° 66-421 du 15 septembre 1966, réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu ou à charbon et de fascinages ;

Vu le décret n° 83-455 du 27 mai 1983, réglementant la profession du charbonnier et de l'exploitant de bois de chauffe et de fascinages,

ARRÊTE :**TITRE PREMIER
BOIS DE SERVICE****CHAPITRE PREMIER
Définitions**

Article premier. — On appelle bois de service les perches et les poteaux dont les diamètres au gros bout sont compris entre 4 centimètres et 25 centimètres.

Sont également utilisés comme bois de service :

- Les bambous de Chine (*Bambusa-Vulgaris*) ;
- Les bambous spontanés (*Oxytenanthera-Abisinica*) ainsi que les stippes des palmiers tels que les :
 - Roniers (*Boraassus thiopum*) ;
 - Palmiers à huile (*Elaeis Guineensis*) ;
 - Palmiers doum (*Hyphaene thebaïca*) ;
 - Dattiers sauvages (*Phœnix reclinata*).

Art. 2. — D'après les dimensions, les bois de service sont classés en deux groupes : les perches et les poteaux :

b) Perches

Diamètre maximum compris entre 4 centimètres et 12 centimètres :

1^{re} catégorie : perches de longueur inférieure à 4 mètres ;

2^e catégorie : perches de longueur supérieure à 4 mètres.

b) Poteaux

Diamètre maximum compris entre 12 centimètres et 25 centimètres :

1^{re} catégorie : poteaux de longueur inférieure à 4 mètres ;

2^e catégorie : poteaux de longueur supérieure à 4 mètres.

Les arbres de diamètre supérieur à 25 centimètres ne sont pas classés parmi les bois de service mais parmi les bois d'œuvre et d'ébénisterie.

CHAPITRE II*Modalités d'exploitation des bois de service***PARAGRAPHE PREMIER***Exploitation par permis de coupe*

Art. 3. — Toute personne physique et morale désireuse de se livrer à l'exploitation de bois de service doit, au préalable, obtenir du ministre des Eaux et Forêts, un permis de coupe.

Art. 4. — L'obtention d'un permis de coupe de bois de service doit faire l'objet d'une demande écrite sur papier libre adressée au ministre des Eaux et Forêts sous le couvert du directeur de la Région forestière de la zone considérée, et indiquant :

— Les nom, prénoms, nationalité, profession, domicile et adresse ;

— Le nombre de pièces de chaque catégorie sollicitée à mentionner sur le permis ;

— La situation de la zone sur laquelle aura lieu l'exploitation, avec un croquis à l'appui indiquant les limites exactes.

Art. 5. — Après étude du dossier, l'intéressé est alors invité à verser au Trésor d'Abidjan ou à la Perception du lieu de sa coupe les redevances exigibles dont le montant varie selon le nombre de pièces demandées.

Art. 6. — Le permis de coupe de bois de service est délivré pour une période de six mois, d'une part, par le Service autonome des Bois de feu ou à charbon pour la région d'Abidjan, et d'autre part, par les directeurs des Régions forestières pour tout le reste du territoire national. Il peut être renouvelable.

PARAGRAPHE II*Exploitation en régie et par vente de coupe*

Art. 7. — Outre le permis de coupe visé à l'article 4 ci-dessus, l'exploitation des bois de service peut également se faire en régie ou par vente de coupe.

Art. 8. — L'exploitation des bois de service en régie est exécutée par l'Administration des Eaux et Forêts. Ce sont des coupes d'amélioration exigées par la méthode de sylviculture appliquée à la parcelle concernée.

Les produits récoltés sont vendus soit par adjudication publique, soit aux enchères ou de gré à gré suivant leur importance.

Art. 9. — Lorsque l'exploitation des bois de service se fait par vente de coupe, l'assiette des coupes à vendre est déterminée par le Service forestier ainsi que le contenu et l'estimation de sa valeur. La vente se fait par appels d'offres de prix sous pli cacheté suivant la procédure en usage.

En cas de pluralité d'offres identiques, les soumissionnaires sont départagés par une vente aux enchères publiques.

CHAPITRE III

Dispositions particulières

Art. 10. — Un cahier des charges fixe les conditions d'exploitation des bois de service quel que soit le mode : permis de coupe ou vente de coupe.

Art. 11. — Il est interdit d'abandonner sur chantier des perches ou des poteaux exploités, l'auteur s'expose ainsi au retrait de son autorisation de coupe et à l'interdiction d'en posséder pendant deux ans.

TITRE II

BOIS DE FEU OU A CHARBON

CHAPITRE PREMIER

Définitions

Art. 12. — On appelle bois de feu ou à charbon, l'ensemble des produits ligneux qui n'entre pas dans les catégories des bois d'œuvre et d'ébénisterie et des bois de service.

Entrent également dans cette catégorie :

— L'ensemble des houppiers des bois d'œuvre et d'ébénisterie abattus ;

— Les embouts ou les chutes des billes des chantiers forestiers ;

— Les billes abandonnées ayant perdu leurs qualités technologiques ;

— Toutes les essences reconnues comme n'ayant pas de bonnes caractéristiques technologiques.

CHAPITRE II

Modalités d'exploitation des bois de feu ou à charbon

Art. 13. — Il existe trois catégories de permis de coupe pour exploiter les bois de feu ou à charbon :

1° Le permis de coupe individuel portant sur 100 stères au maximum ;

2° Le permis de moyenne coupe portant sur 500 stères au maximum ;

3° Le permis de grande coupe de 500 à 1 000 stères.

La durée de validité d'un permis de coupe est de six mois pour le permis de coupe individuel et d'un an pour les permis de moyenne et grande coupe.

Art. 14. — Toute exploitation des bois de feu et ou à charbon est soumise à une redevance par stère de bois ou par quintal de charbon de bois fixée par arrêté conjoint des ministres des Eaux et Forêts et de l'Economie et des Finances.

Les bois de feu ou le charbon de bois ramassés sur brûlis pour les besoins domestiques sont exonérés de taxes même s'ils sont mis en vente sur le marché local.

Paragraphe premier

Permis de coupe individuel

Art. 15. — Toute demande de permis de coupe individuel doit être adressée au ministre des Eaux et Forêts sous le couvert du directeur de la Région forestière du lieu où sera effectué l'exploitation.

Elle énonce :

1° Les nom, prénoms, nationalité, profession, domicile et adresse du demandeur ;

2° Le croquis de la parcelle de coupe, les emplacements où seront empilés les bois débités ou ceux où sera fabriqué le charbon de bois ;

3° La copie de la décision d'agrément en qualité d'exploitant de bois de feu, ou à charbon ;

4° La désignation des entrepôts urbains ou seront commercialisés les produits.

Art. 16. — Le directeur de la Région forestière établit le permis sur un registre à souche et le délivre à l'intéressé contre versement d'une redevance fixée par arrêté conjoint des ministres des Eaux et Forêts et de l'Economie et des Finances.

Le directeur de la Région forestière fait alors parvenir au ministre des Eaux et Forêts (Service autonome des Bois de feu ou à charbon) le coupon détachable du permis après y avoir mentionné le versement de la redevance.

Toutefois, en ce qui concerne Abidjan et sa région, le permis est délivré directement par le Service autonome des Bois de feu ou à charbon.

Le talon du registre à souche est adressé au ministre des Eaux et Forêts dès que ce registre est épuisé.

Paragraphe II

Permis de moyenne et de grande coupe

Art. 17. — Toute demande de permis de coupe moyenne ou de grande coupe doit être adressée au directeur de la Région forestière du lieu de la coupe ou au ministre des Eaux et Forêts (Service autonome) lorsque le lieu de cette coupe se trouve dans la région d'Abidjan.

Elle énonce :

— Les nom, prénoms, nationalité, profession, domicile et adresse du demandeur ;

— La décision d'agrément en qualité d'exploitant de bois de feu ou à charbon ;

— La liste détaillée du matériel devant servir à l'exploitation ;

— Le croquis des emplacements où seront stockés les bois débités ou ceux où sera fabriqué le charbon ;

— La catégorie du permis (coupe moyenne ou grande coupe) ;

— La désignation des entrepôts urbains où seront commercialisés les produits.

Après avoir enregistré la demande (sur un registre spécial) le directeur de la Région forestière le transmet au ministre des Eaux et Forêts (Service autonome de Bois de feu ou à charbon) qui statue et lui fait parvenir le permis demandé lorsque l'avis est favorable.

Art. 18. — Après versement de la redevance exigible et conformément aux dispositions de l'article 17 ci-dessus, le permis de coupe est délivré par le Service autonome des Bois de feu ou à charbon pour les demandeurs de la région d'Abidjan et par les directeurs des Régions forestières pour tout le reste du territoire national.

CHAPITRE III

Obligations des exploitants de bois de feu ou à charbon

Art. 19. — Les permis de coupe sont strictement personnels. Une même personne ne peut obtenir à la fois qu'un permis de coupe.

Art. 20. — La coupe n'est autorisée qu'après l'obtention du permis de coupe.

Art. 21. — Les permis de coupe doivent être présentés sur place à toute requisition des agents de l'Administration des Eaux et Forêts.

Art. 22. — Sans l'accord préalable du directeur de la Région forestière du lieu de l'exploitation, il est interdit de stocker des bois débités ou de fabriquer le charbon de bois à des emplacements non signalés lors de la demande de coupe.

Art. 23. — L'abattage de toutes les essences figurant sur la liste des bois d'œuvre et d'ébenisterie, quel que soit le diamètre, est interdit aux exploitants de bois de feu ou à charbon.

Toutefois, la récupération des produits énumérés à l'article 13 ci-dessus demeurent autorisés.

Art. 24. — Le permis de coupe de bois de feu ne donne que le droit d'abattre les arbres pour les débiter en bois de feu.

Un arbre abattu à cet effet doit être entièrement débité, tronc et cimier. Aucun abandon ne sera toléré.

Art. 25. — Les concessionnaires ruraux à titre provisoire désirant se livrer à la vente de bois de feu ou de charbon de bois provenant de ces terrains sont astreints aux formalités prévues pour l'obtention d'un permis de circulation.

Toutefois, le permis de coupe leur sera concédé à titre gracieux mais devront s'acquitter le paiement des carnets du permis de circulation.

Art. 26. — Afin de prévenir les incendies éventuels de forêts, les exploitants de bois de feu ou à charbon sont tenus de délimiter entièrement par des pare-feux, les aires de stockage des produits ainsi que celles où s'effectue la fabrication du charbon.

Art. 27. — Les ventes de coupes de bois de feu acquises dans les forêts du domaine classé aménagé doivent être entièrement délimitées par des pare-feux ainsi que les aires de stockage de leurs produits; elles sont soumises au cahier des Charges générales annexé ou au cahier des Charges particulières.

TITRE III

BOIS DE FASCINAGES

CHAPITRE PREMIER

Définitions

Art. 28. — Sont considérés comme bois de fascina- gés :

— Certaines essences de diamètre inférieur à 4 centimètres au gros bout mais satisfaisant à certains besoins domestiques surtout en milieu rural ;

— Les rotins et les lianes ;

— Les feuilles des palmiers à huile ;

— Les feuilles des palmiers bans ;

— Les feuilles des palmiers raphias ;

— Les feuilles des rôniers.

CHAPITRE II

Modalités d'exploitation des bois de fascinages

Paragraphe premier

Domaine non classé

Art. 29. — L'exploitation des bois de fascinages, à l'exception des lianes et les rotins, s'exerce librement dans le domaine non classé à condition de respecter les faisceaux des feuilles terminales des palmiers.

Art. 30. — L'exploitation des lianes et des rotins dans le domaine non classé est soumise aux formalités d'obtention d'un permis de coupe.

Paragraphe II

Domaine classé

Art. 31. — L'exploitation des bois de fascinages ne peut se faire dans les forêts du domaine classé, sauf autorisation du ministre des Eaux et Forêts, pour certaines parcelles expressément désignées et délimitées.

Art. 32. — La demande de permis de coupe et les modalités de sa délivrance sont celles définies aux articles 16 et 17 ci-dessus.

Art. 33. — Des redevances exigibles pour un permis de coupe de bois de fascinages sont fixées par arrêté conjoint des ministres des Eaux et Forêts et de l'Economie et des Finances.

TITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE PREMIER

Circulation des produits

Art. 34. — La circulation des produits des coupes de bois de service, de feu ou à charbon et de fascinages est subordonnée à l'achat de carnets à souche de permis de circulation à utiliser dans les conditions fixées ci-après :

1° Avant que les produits ne sortent de leur assiette de coupe ou d'un dépôt, au plus tard à l'expiration du permis, le titulaire du permis de coupe devra s'adresser au service des Eaux et Forêts du lieu de son exploitation pour l'obtention des carnets de permis de circulation composés de feuillets à souches indiquant les volumes ou poids unitaires ou le nombre de pièces à transporter ;

2° A chaque sortie d'un dépôt, il devra remettre un carnet de permis de circulation au transporteur mentionnant les qualités transportées, le lieu, la date et l'heure du départ, la destination, le nom du transporteur, la nature du moyen de transport (chaland, camion, wagon, pirogue) ainsi que le numéro d'immatriculation et sa signature. Aucune surcharge ni rature ne seront tolérées, sauf justification ;

3° A chaque poste de contrôle, le transporteur fera viser les feuillets à souches du carnet du permis de circulation correspondant à la quantité des produits de son chargement ;

4° Les feuillets correspondant à chaque chargement sont détachés de leurs souches pour être destinés à l'entrepôt urbain où se fait le déchargement des produits ;

5° Sur le carnet de permis de circulation doivent être portées les références du permis de coupe et du récépissé de versement de la redevance ;

6° Après utilisation des carnets du permis de circulation, les talons seront déposés au service qui les a délivrés.

Art. 35. — Le transport des produits visés à l'article 34 ci-dessus à partir d'un dépôt devra être accompagné du permis de circulation à présenter à toute réquisition par le transporteur.

A défaut du permis de circulation, le chargement fera l'objet d'une saisie provisoire jusqu'à ce que la preuve soit faite qu'il a été coupé dans les conditions prévues par le présent arrêté et que les redevances concernant ces produits ont été effectivement payées.

Art. 36. — Il est interdit aux points de vente de bois de service, de bois de feu ou de charbon de bois, de bois de fascinages, d'accepter les chargements non accompagnés de permis de circulation.

Le vendeur s'expose dans ces conditions aux mêmes peines que le titulaire du permis de cette coupe.

Art. 37. — Lorsque les quantités indiquées sur le permis de circulation d'un carnet auront atteint le chiffre pour lequel la redevance a été versée et s'il reste des feuillets non utilisés, le titulaire de la coupe devra, sans délai, retourner ce carnet au service l'ayant délivré.

CHAPITRE II

Infractions et pénalités

Art. 38. — Les infractions aux modalités d'exploitation de bois de service, de bois de feu ou à charbon, de bois de fascinages visés à l'article 34 du décret n° 83-454 du 27 mai 1983, sont considérées comme des contraventions de 3^e classe.

Art. 39. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter de sa date de signature sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 26 août 1983.

C. L. ZAGOTE.